








Procedure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive</p> <p>2021/0296(COD)</p> <p>Cadre pour le redressement et la résolution des entreprises d'assurance et de réassurance</p> <p>Modification Directive 2002/47 2001/0086(COD) Modification Directive 2004/25 2002/0240(COD) Modification Directive 2009/138 2007/0143(COD) Modification Règlement 2010/1094 2009/0143(COD) Modification Règlement 2012/648 2010/0250(COD) Modification Directive 2017/1132 2015/0283(COD)</p> <p>Sujet</p> <p>2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières 2.50.05 Assurances, fonds de retraite 2.50.08 Services financiers, information financière et contrôle des comptes 2.50.10 Surveillance financière</p> <p>Priorités législatives Déclaration commune 2021 Déclaration commune 2022 Déclaration commune 2023-24</p>	<p>En attente de la position du Conseil en 1ère lecture</p>

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<p>ECON Affaires économiques et monétaires</p>	<p> FERBER Markus</p> <p>Rapporteur(e) fictif/fictive</p> <p> LALUCQ Aurore</p> <p> YON-COURTIN Stéphanie</p> <p> HAHN Henrike</p> <p> VAN OVERTVELDT Johan</p> <p> ZANNI Marco</p> <p> MACMANUS Chris</p>	<p>25/10/2021</p>
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<p>JURI Affaires juridiques</p>	<p>La commission a décidé de ne pas donner d'avis.</p>	

Conseil de l'Union européenne
Commission européenne

DG de la Commission

Commissaire

[Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux](#)

MCGUINNESS Mairead

Comité économique et social européen

Événements clés

23/09/2021	Publication de la proposition législative	COM(2021)0582	Résumé
22/11/2021	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
18/07/2023	Vote en commission, 1ère lecture		
18/07/2023	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
26/07/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0251/2023	Résumé
11/09/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
13/09/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
29/01/2024	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE758.182 GEDA/A/(2024)000531	
23/04/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0294/2024	Résumé

Informations techniques

Référence de procédure	2021/0296(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification Directive 2002/47 2001/0086(COD) Modification Directive 2004/25 2002/0240(COD) Modification Directive 2009/138 2007/0143(COD) Modification Règlement 2010/1094 2009/0143(COD) Modification Règlement 2012/648 2010/0250(COD) Modification Directive 2017/1132 2015/0283(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen

Étape de la procédure	En attente de la position du Conseil en 1ère lecture
Dossier de la commission parlementaire	ECON/9/07222

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2021)0582	23/09/2021	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	CES5378/2021	23/02/2022	ESC	
Projet de rapport de la commission	PE732.670	02/06/2022	EP	
Amendements déposés en commission	PE732.672	18/07/2022	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0251/2023	26/07/2023	EP	Résumé
Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2024)000531	24/01/2024	CSL	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T9-0294/2024	23/04/2024	EP	Résumé

Informations complémentaires

Document de recherche	Briefing	13/03/2024
-----------------------	--------------------------	------------

Cadre pour le redressement et la résolution des entreprises d'assurance et de réassurance

OBJECTIF : établir un cadre européen pour le redressement et la résolution des entreprises d'assurance et de réassurance.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : les polices d'assurance font partie intégrante de la vie quotidienne des citoyens européens. Pour de nombreuses activités sociales et économiques, la détention d'une police d'assurance est nécessaire pour se protéger contre des risques potentiels. Elles comprennent également des produits d'épargne, qui déterminent le bien-être à long terme de leurs détenteurs.

La défaillance désordonnée d'assureurs peut donc avoir un impact important sur les détenteurs de polices, les bénéficiaires, les personnes lésées ou les entreprises touchées. La gestion d'une quasi-faillite ou la faillite de certains assureurs, en particulier de grands groupes transfrontaliers, ou la faillite simultanée de plusieurs assureurs peuvent également entraîner ou amplifier l'instabilité financière.

Bien que la directive 2009/138/CE (directive Solvabilité II) du Parlement européen et du Conseil vise à renforcer le système financier dans l'UE et la résilience des entreprises d'assurance et de réassurance, elle n'a pas complètement éliminé la possibilité de défaillances de ces entreprises d'assurance et de réassurance.

En outre, il n'existe actuellement aucune procédure harmonisée au niveau européen pour la résolution des problèmes des assureurs. Il en résulte des différences considérables, tant sur le fond que sur la forme, entre les dispositions législatives, réglementaires et administratives qui régissent la défaillance des assureurs dans les États membres.

Un cadre est donc nécessaire pour fournir aux autorités un ensemble crédible d'outils de résolution permettant d'intervenir suffisamment tôt et rapidement si des assureurs font faillite ou risquent de faire faillite, afin de garantir un meilleur résultat aux assurés, tout en minimisant l'impact sur l'économie, le système financier et tout recours à l'argent des contribuables.

CONTENU : la directive proposée vise à harmoniser les législations nationales sur le redressement et la résolution des assureurs, ou à introduire un tel cadre s'il n'en existe pas encore, dans la mesure nécessaire pour garantir que les États membres disposent des mêmes outils et procédures pour faire face aux défaillances. Le cadre harmonisé permettrait également de sauvegarder les intérêts des assurés et de préserver l'économie réelle. Il contribuerait à la stabilité financière et à la confiance dans le marché intérieur de l'assurance et de la réassurance.

La proposition porte sur la gestion des crises et prévoit un ensemble complet de mesures comprenant, entre autres, les éléments suivants :

Prévention et préparation

La proposition impose aux entreprises d'assurance et de réassurance établies dans l'UE et soumises au cadre réglementaire de «Solvabilité II» d'élaborer des plans de redressement préventifs, afin d'être mieux préparés à une éventuelle crise et de pouvoir prendre de rapides mesures correctives si une crise survient.

Mise en place d'autorités de résolution

Les États membres seraient tenus de mettre en place des autorités de résolution du secteur de l'assurance, dotées d'un ensemble minimal harmonisé de pouvoirs leur permettant d'entreprendre toutes les actions pertinentes de préparation et de résolution. La proposition ne précise

pas l'autorité particulière qui doit être désignée. Ces autorités pourraient être les banques centrales nationales, des ministères compétents, des autorités administratives publiques ou d'autres autorités investies de compétences administratives publiques.

Instruments de résolution

Le cadre doterait les autorités nationales d'instruments de résolution permettant d'intervenir suffisamment tôt et rapidement en cas de défaillance ou de risque de défaillance des assureurs. Ces instruments permettraient de maintenir la couverture d'assurance des preneurs, des bénéficiaires et des parties lésées, et de répartir les pertes d'une manière juste et prévisible.

Résolution de groupes transfrontaliers

Pour tenir compte de la nature transfrontalière de certains groupes d'assurance et créer un cadre complet et intégré pour les actions de redressement et de résolution dans l'Union, des collèges de résolution seraient mis en place sous la direction de l'autorité de résolution du groupe et avec la participation de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP). L'objectif de ces collèges serait de coordonner les mesures de préparation et de résolution entre les autorités nationales afin de garantir des solutions optimales au niveau de l'Union.

Modifications de la directive Solvabilité II

La proposition clarifie les pouvoirs des autorités de contrôle d'imposer des mesures préventives aux assureurs en cas de détérioration de la situation financière ou de violation des exigences réglementaires, afin d'éviter l'aggravation des problèmes à un stade suffisamment précoce.

Sanctions

Afin d'assurer le respect par les assureurs des obligations découlant de la proposition, les États membres devraient prévoir des sanctions administratives et d'autres mesures administratives qui soient efficaces, proportionnées et dissuasives. L'AEAPP devrait tenir une base de données centrale de toutes les sanctions administratives.

Mise en œuvre

La proposition exige que les États membres transposent les règles de redressement et de résolution dans leur législation nationale dans un délai de 18 mois à compter de l'entrée en vigueur de la proposition. Les autorités nationales devraient faire rapport à l'AEAPP sur l'application des obligations simplifiées sur une base annuelle, rapport que l'AEAPP devrait à son tour publier.

Cadre pour le redressement et la résolution des entreprises d'assurance et de réassurance

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport de Markus FERBER (PPE, DE) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour le redressement et la résolution des entreprises d'assurance et de réassurance et modifiant les directives 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2009/138/CE, (UE) 2017/1132 et les règlements (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 648/2012.

Pour rappel, l'objectif de cette proposition de directive est de rendre le secteur de l'assurance et de la réassurance plus résilient et de renforcer la protection des assurés, des contribuables, de l'économie et de la stabilité financière au sein de l'UE. En outre, la nouvelle directive établira un cadre pour les cas où le régime Solvabilité II n'empêche pas la faillite d'une entreprise d'assurance. La directive sur le redressement et la résolution des litiges en matière d'assurance (IRRD) instaurera des procédures de résolution harmonisées, ce qui facilitera la gestion des défaillances des compagnies d'assurance, en particulier dans un contexte transfrontalier.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Champ d'application

Le texte amendé renforce le rôle de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles. L'AEAPP devrait être informée de toute règle supplémentaire ou plus stricte adoptée par les États membres, autre que celles prévues par la directive.

Plans de résolution

Les députés ont ajouté que les plans de résolution devraient également contenir une évaluation préliminaire de la faisabilité et de la crédibilité de la liquidation dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité ou de mesures de résolution. Les autorités de résolution devraient élaborer des plans de résolution pour chaque entreprise d'assurance et de réassurance soumise à des exigences de planification préemptive du redressement, à condition qu'elles estiment que l'intérêt public serait positif en cas de défaillance ou qu'il existe une fonction critique. Cette évaluation devrait être faite sur la base des objectifs de résolution et de critères tels que la taille, le modèle d'entreprise, le profil de risque, l'interconnexion, la substituabilité et l'activité transfrontalière.

Plans de résolution de groupe

Le texte modifié suggère que les États membres veillent à ce que les autorités de résolution de groupe élaborent des plans de résolution de groupe à activer au cas où l'entreprise mère ultime ou l'une des entreprises importantes du groupe risquerait de connaître une détérioration significative de sa situation financière.

Dispositifs de financement

Des dispositifs de financement devraient être mis en place dans chaque État membre pour indemniser les preneurs d'assurance et de réassurance agréés dans cet État membre. Bien qu'il faille éviter d'absorber directement les pertes d'une entreprise d'assurance, il devrait être possible d'utiliser ces dispositifs financiers pour financer d'autres coûts liés à l'utilisation d'outils de résolution en dernier ressort, dans la mesure nécessaire pour atteindre les objectifs de résolution et pour autant que les principes de résolution soient pleinement respectés.

Compte tenu de la diversité des marchés de l'assurance, les États membres devraient bénéficier d'une certaine souplesse en ce qui concerne les modalités précises du financement externe, pour autant que la disponibilité de liquidités suffisantes pour garantir l'indemnisation dans un délai raisonnable soit assurée. Un État membre ne devrait imposer une obligation de contribution qu'aux entreprises d'assurance et de réassurance agréées dans cet État membre et aux succursales de l'Union d'une entreprise d'un pays tiers qui sont établies sur son territoire.

Protection des assurés

Le rapport indique que la crise financière mondiale a montré la nécessité d'un niveau élevé de protection pour les assurés. L'introduction de systèmes de garantie d'assurance (IGS) devrait donc être encouragée. Un cadre harmonisé de systèmes nationaux de garantie d'assurance contribuerait à minimiser la dépendance à l'égard des fonds publics en offrant une protection égale aux assurés et aux bénéficiaires en cas d'insolvabilité d'un assureur.

Le manque actuel d'homogénéité entre les systèmes nationaux de garantie d'assurance conduit à un traitement inégal des assurés et des bénéficiaires d'un même assureur, comme l'ont montré les récentes faillites transfrontalières d'entreprises d'assurance. Après avoir acquis une expérience suffisante dans l'application de la présente directive, la Commission, après avoir consulté l'AEAPP, devrait évaluer la possibilité d'introduire des exigences minimales de base harmonisées pour les systèmes de garantie d'assurance dans l'Union et les mesures qui seraient nécessaires pour ce faire, et faire rapport au Parlement européen et au Conseil à ce sujet.

Révision

Au plus tard le 1er janvier 2026, la Commission, après avoir consulté l'AEAPP, devrait soumettre au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application de la présente directive.

Cadre pour le redressement et la résolution des entreprises d'assurance et de réassurance

Le Parlement européen a adopté par 475 voix pour, 37 contre et 99 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour le redressement et la résolution des entreprises d'assurance et de réassurance et modifiant les directives 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2009/138/CE, (UE) 2017/1132 et les règlements (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 648/2012.

Pour rappel, l'objectif de cette proposition de directive est l'harmonisation des règles et des procédures de résolution des entreprises d'assurance et de réassurance en vue de rendre le secteur de l'assurance et de la réassurance plus résilient et de renforcer la protection des assurés, des contribuables, de l'économie et de la stabilité financière au sein de l'UE. La directive instaurera des procédures de résolution harmonisées, ce qui facilitera la gestion des défaillances des compagnies d'assurance, en particulier dans un contexte transfrontalier.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Plans préventifs de redressement

Les États membres devront veiller à ce que les entreprises d'assurance et de réassurance qui ne font pas partie d'un groupe faisant l'objet d'une planification préventive du redressement et qui remplissent certains critères élaborent et tiennent à jour un plan préventif de redressement. Les autorités de contrôle devront soumettre les entreprises d'assurance et de réassurance à des exigences en matière de planification préventive du redressement selon leur taille, leur modèle économique, leur profil de risque, leur degré d'interconnexion, leur substituabilité, leur importance pour l'économie des États membres dans lesquels elles sont actives et leurs activités transfrontières, en particulier les activités transfrontières importantes.

Les autorités de contrôle devront veiller à ce qu'au moins 60% du marché de l'assurance et de la réassurance vie de l'État membre et au moins 60% de son marché de l'assurance et de la réassurance non-vie soient soumis à des exigences de planification préventive du redressement. Les entreprises de petite taille et non complexes ne seront pas soumises à des exigences de planification préventive du redressement, excepté lorsqu'une autorité de contrôle estime qu'une telle entreprise représente un risque particulier au niveau national ou régional.

Les entreprises d'assurance et de réassurance devront actualiser leur plan préventif de redressement au moins tous les deux ans.

En ce qui concerne les plans préventifs de redressement de groupes, les États membres devront veiller à ce que le contrôleur du groupe ait le pouvoir d'exiger que l'entreprise mère supérieure d'un groupe élabore un plan préventif de redressement du groupe et le soumette au contrôleur du groupe.

Plans de résolution

Le texte amendé précise que les autorités de résolution devront élaborer des plans de résolution pour les entreprises d'assurance et de réassurance pour lesquelles elles estiment qu'il est plus probable, par rapport aux autres entreprises relevant de leur compétence, qu'une mesure de résolution serait dans l'intérêt public, en cas de défaillance de l'entreprise concernée, ou pour lesquelles les autorités estiment qu'elles exercent une fonction critique. Cette évaluation doit tenir compte, au minimum, de la nécessité d'atteindre les objectifs de la résolution ainsi que de la taille, du modèle économique, du profil de risque, du degré d'interconnexion et de la substituabilité de l'entreprise et, en particulier, de ses activités transfrontières.

Sur la base de cette évaluation, les autorités de résolution devront veiller à ce qu'au moins 40% du marché de l'assurance et de la réassurance vie de l'État membre et 40% de son marché de l'assurance et de la réassurance non-vie, fassent l'objet d'une planification de la résolution.

Résolution

Les objectifs de la résolution sont les suivants: a) protéger l'intérêt collectif des preneurs d'assurance, des bénéficiaires et des demandeurs; b) maintenir la stabilité financière, notamment en prévenant la contagion et en maintenant la discipline de marché; c) assurer la continuité des fonctions critiques; d) protéger les ressources de l'État par une réduction maximale du recours à un soutien financier public exceptionnel.

Lorsqu'elles poursuivent les objectifs de résolution, les autorités de résolution devront choisir ces approches eu égard aux fonctions critiques qui préservent au mieux la continuité de la couverture d'assurance pour les preneurs d'assurance. Elles devront également accorder, dans la mesure du possible, la priorité à l'utilisation de sources de financement autres que le budget des États membres.

Afin de délimiter clairement les responsabilités respectives des autorités de contrôle et des autorités de résolution, il est précisé que, une fois qu'une mesure de résolution a été prise par l'autorité de résolution, cette dernière devient responsable en dernier ressort de la mise en œuvre effective de cette mesure de résolution. À partir de ce moment, l'autorité de contrôle devra donc s'abstenir d'adopter des mesures à l'égard de

l'entreprise soumise à une procédure de résolution sans l'accord préalable de l'autorité de résolution. De même, l'autorité de résolution devra avoir le pouvoir de mettre fin, dans le cadre d'une résolution, à toute mesure prise par l'autorité de contrôle au cas où son maintien ferait obstacle à l'application des instruments de résolution.

Collèges d'autorités de résolution

Les autorités de résolution au niveau du groupe devront établir des collèges d'autorités de résolution. Lorsqu'une entreprise d'assurance ou de réassurance d'un pays tiers ou une entreprise mère d'un pays tiers compte des entreprises filiales dans l'Union établies dans deux États membres ou plus, ou deux succursales dans l'Union ou plus d'une entreprise d'un pays tiers considérées comme d'importance significative par deux États membres ou plus, les autorités de résolution des États membres où sont établies ces entreprises filiales dans l'Union, ou où sont situées ces succursales dans l'Union d'une entreprise d'un pays tiers, pourront établir un collège d'autorités de résolution européennes.

Dispositifs de financement

Afin de garantir que l'autorité de résolution dispose de fonds suffisants, chaque État membre devra mettre en place un ou plusieurs dispositifs de financement au moyen de contributions ex ante ou de contributions ex post, ou d'une combinaison des deux, provenant d'entreprises d'assurance et de réassurance agréées dans cet État membre et de succursales dans l'Union d'entreprises de pays tiers situées sur le territoire de cet État membre pour couvrir au moins le paiement de la différence aux actionnaires, aux preneurs d'assurance, aux bénéficiaires, aux ayants droit ou aux autres créanciers visés à la directive.

Les États membres pourront prévoir la possibilité de recourir aux dispositifs de financement pour couvrir également d'autres coûts liés à l'utilisation des instruments de résolution, dans la mesure où l'utilisation de dispositifs de financement est nécessaire pour atteindre les objectifs de la résolution.

Transparence				
YON-COURTIN Stéphanie	Rapporteur(e)	ECON	15/03/2024	Euronext
YON-COURTIN Stéphanie	Rapporteur(e)	ECON	13/03/2024	Crédit Agricole S.A.
YON-COURTIN Stéphanie	Rapporteur(e)	ECON	07/03/2024	Bureau Européen des Unions de Consommateurs
YON-COURTIN Stéphanie	Rapporteur(e)	ECON	23/02/2024	FIA European Principal Traders Association, part of FIA, Inc.
YON-COURTIN Stéphanie	Rapporteur(e)	ECON	23/02/2024	Deutsche Bank AG
YON-COURTIN Stéphanie	Rapporteur(e)	ECON	22/02/2024	Fidelity International
YON-COURTIN Stéphanie	Rapporteur(e)	ECON	22/02/2024	Allianz SE Assicurazioni Generali S.p.A
YON-COURTIN Stéphanie	Rapporteur(e)	ECON	22/02/2024	BlackRock Invesco Management SA Natixis Investment Managers State Street Corporation Allianz Global investors capital group
YON-COURTIN Stéphanie	Rapporteur(e)	ECON	22/02/2024	BNP PARIBAS
YON-COURTIN Stéphanie	Rapporteur(e)	ECON	22/02/2024	Société Générale
GARCÍA-MARGALLO Y MARFIL José Manuel	Membre	03/11/2023	AEB	